

Arrêt N°530/15 X
du 25 novembre 2015
not 30499/13/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq novembre deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

V1.), demeurant à L-(...),

demandeur au civil, **appelant**

e t :

P1.), né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...),

défendeur au civil, **intimé**

P2.), né le (...) à (...) (Estonie), demeurant à L-(...),

défendeur au civil, **intimé**

e n p r é s e n c e d e :

ministère public, **partie jointe**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 23 avril 2015 sous le numéro 1183/2015, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu le procès-verbal numéro 206/2013 du 23 juillet 2013, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Grevenmacher, CP Moutfort.

Vu la citation à prévenu du 26 novembre 2014 (notice 30499/13/CD) régulièrement notifiée à **P2.**) et **P1.**).

Vu l'information donnée par courrier du 4 mars 2015 à la caisse nationale de santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Au pénal

Aux termes de la citation, le ministère public reproche encore à **P2.**), en date du 20 juillet 2013 entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...), d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à **V1.**), né le (...), notamment en lui donnant plusieurs coups de poing à la tête, avec la circonstance que les coups et blessures ont causé une maladie et/ou une incapacité de travail personnel.

Le ministère public reproche encore à **P1.**), en date le 20 juillet 2013, entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...), de s'être, sans danger pour lui-même, volontairement abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à **V1.**), préqualifié, qui avait reçu plusieurs coups et qui était blessé. Le ministère public lui reproche en outre d'avoir menacé verbalement **V1.**), préqualifié, en lui disant à plusieurs reprises : « Wann ech Problemer durch dech kréien, machen ech der een zweet Lach an de Kapp. »

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent des déclarations des prévenus, ensemble des dépositions des témoins à l'audience et des éléments du dossier répressif peuvent être résumés comme suit :

Le 23 juillet 2013, **V1.**) a porté plainte auprès de la police grand-ducale pour des faits qui se sont déroulés le 20 juillet 2013 vers 2.30 heures à (...), dans les alentours de la place (...). Après avoir passé la soirée avec son ami **P1.**) dans un bar, il aurait rencontré en retournant vers son salon de coiffure situé dans les alentours, vers 2.30 heures, une personne inconnue, identifiée par après comme étant **P2.**), qui l'aurait insulté par le terme « Schwuchtel ». Il lui aurait répliqué « Haal deng domm blöd Maul » et l'aurait éventuellement traité de cinglé. Il serait entré dans la petite ruelle menant vers son salon de coiffure et, près de l'entrée du salon, l'inconnu l'aurait suivi, l'aurait attaqué et l'aurait renversé. Il aurait été couché par terre et aurait protégé son visage avec ses avant-bras. L'inconnu lui aurait donné 7 coups de poing sur l'arrière de la tête ainsi que 2 coups avec une bouteille qui se serait cassée. Au moment où le concierge de la maison aurait allumé la lumière, l'inconnu serait parti des lieux. Pendant tout cet épisode, **P1.**) aurait été présent, mais ne l'aurait pas défendu. Il l'aurait seulement aidé à se relever après le départ de l'inconnu.

Il serait alors entré au salon de coiffure, se serait lavé la tête et aurait dormi. **P1.**) aurait passé la nuit également chez lui au salon de coiffure. Vers 8.30 heures, il aurait remarqué avoir une grande plaie à l'arrière de sa tête et aurait consulté un médecin.

Après son retour de l'hôpital, en cours d'après-midi, il aurait demandé à **P1.**) le nom de l'agresseur. **P1.**) aurait refusé de le lui indiquer et aurait fini par le menacer par les mots suivants : « Wann ech Problemer durch dech kréien, machen ech der een zweet Lach an de Kapp. »

Interrogé sur sa consommation d'alcool, il a indiqué avoir bu 2 à 3 verres de cola-vin.

Il résulte d'un certificat médical annexé au dossier répressif que lors de la consultation du médecin, **V1.**) avait une plaie de 2 cm à l'occiput et des contusions du rachis cervical, des épaules et du tronc. Il résulte encore d'un certificat médical que **V1.**) a subi une incapacité de travail du 23 au 28 juillet 2013.

A l'audience, **V1.**) a maintenu sous la foi du serment ses déclarations. Il a précisé que la blessure à l'arrière de la tête ne provenait pas de la chute devant le salon de coiffure alors qu'il se serait appuyé en tombant par ses bras. Il a maintenu que le salon avait été fermé la semaine après les faits en raison de son incapacité de travail.

Le témoin **T1.**) a déclaré aux agents de police qu'elle a travaillé à l'époque des faits au salon de coiffure, qu'elle l'a ouvert vers 08.05 heures, qu'elle a senti une forte odeur d'alcool et de tabac, qu'elle a trouvé des serviettes imprégnées de sang, que **V1.**) et **P1.**) dormaient dans la cave, que **V1.**) avait saigné fortement à la tête, qu'il était encore ivre en se levant alors qu'il trébuchait, que dans un premier temps, il a refusé qu'on appelle une ambulance, qu'en revanche, il a contacté un journaliste de **SOC1.**) pour lui parler des faits, qu'elle a finalement appelé une ambulance, mais que **V1.**) a refusé dans un premier temps d'accompagner les ambulanciers, ayant peur de se faire raser les cheveux.

Elle a confirmé également avoir assisté l'après-midi à la dispute entre **P1.**) et **V1.**) et avoir entendu les menaces exprimées par **P1.**).

A l'audience, elle a confirmé sous la foi du serment ses déclarations. Connaissant **P1.**) qui avait été un très bon ami de **V1.**), elle n'aurait pas pris au sérieux les menaces. **P1.**) ne serait pas capable de faire un mal à **V1.**).

P2.) a été entendu le 14 août 2013 par les agents de police. Il a déclaré que lors de la soirée litigieuse, **V1.)**, qui était ivre, l'avait insulté à plusieurs reprises. Il l'aurait suivi dans la ruelle menant vers son salon de coiffure afin de « parler », mais **V1.)** lui aurait donné des coups de pied. Suite à cette provocation, il lui aurait donné deux coups de poing à l'arrière de la tête et serait alors retourné chez ses amis tandis que **V1.)** serait rentré au salon de coiffure.

A l'audience, **P2.)** a confirmé ses déclarations faites auprès des agents de police.

Il fait plaider que les coups de poing n'auraient pas causé les blessures constatées chez **V1.)** et que ce dernier serait éventuellement tombé une nouvelle fois pendant la nuit au salon de coiffure. De plus, **V1.)** aurait provoqué **P2.)**.

P1.) a été entendu par les agents de police le 5 septembre 2013. Il a expliqué qu'il était un bon ami du plaignant jusqu'au jour des faits. Le soir des faits, **V1.)** aurait consommé excessivement d'alcool. **V1.)** aurait provoqué **P2.)**, notamment en lui criant « Komm schlo mech ! » et « Komm Du Wichser ! » et en le traitant de cinglé. Suite à ces provocations, **P2.)** aurait appelé **V1.)** « Schwuchtel », il l'aurait suivi, l'aurait fait tomber et lui aurait infligé 5-6 coups de poing contre la tête. Il a précisé que **P2.)** n'avait pas porté de coups à l'aide d'une bouteille.

P1.) a avoué qu'il n'avait pas aidé **V1.)** parce que ce dernier avait provoqué **P2.)**. De plus, il aurait eu peur d'encaisser lui-même des coups vu que **P2.)** était furieux. **V1.)** aurait eu une plaie ouverte à l'arrière de la tête. Il l'aurait alors aidé à entrer au salon de coiffure et ils auraient dormi tous les deux dans la cave.

Le matin, à l'arrivée de **T1.)**, **V1.)** aurait refusé dans un premier temps qu'elle appelle une ambulance en arguant qu'on lui raserait les cheveux autour de la plaie. En revanche, il aurait contacté un journaliste de **SOC1.)**.

P1.) a confirmé qu'il avait refusé l'après-midi d'indiquer à **V1.)** le nom de son agresseur et qu'il lui avait dit dans le cadre de leur dispute verbale les mots suivants « Wann ech Problemer durch dech kréien, machen ech der een zweet Lach an de Kapp. ».

A l'audience, **P1.)** a maintenu ses déclarations faites auprès des agents de police.

A l'audience, le témoin **T2.)**, mère de **P1.)**, a déclaré, sous la foi du serment, que le 24 juillet 2013, elle avait un rendez-vous chez **V1.)** qui lui aurait coiffé ses cheveux, et que le salon de coiffure n'était partant pas fermé après les faits.

Quant aux coups et blessures

Le ministère public reproche à **P2.)** principalement, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à **V1.)** avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel, subsidiairement de lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sans qu'il n'en ait résulté une incapacité de travail,

P2.) ne conteste pas avoir frappé **V1.)**. Il estime cependant que les coups portés contre **V1.)** n'ont pas entraîné une incapacité de travail et il nie catégoriquement avoir frappé le prévenu avec une bouteille.

Le tribunal relève qu'en cas de contestation par les prévenus, le code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Eu égard aux aveux du prévenu d'avoir porté des coups à **V1.)**, et vu les déclarations de **P1.)** confirmant qu'il lui a porté 5-6 coups de poing contre la tête, cette infraction est d'ores-et-déjà établie.

Le certificat médical établi le jour des faits, après 10.30 heures, par le médecin **T3.)** certifie une incapacité de travail de 6 jours.

V1.) prétend que les graves blessures et notamment les blessures à l'arrière de sa tête proviennent des coups portés par le prévenu et notamment des deux coups avec une bouteille en verre qui se serait cassée.

Force est cependant de constater qu'aucun témoin n'a vu des coups avec une bouteille et que personne n'a retrouvé des éclats de verre, ni devant, ni dans le salon de coiffure, ni dans les serviettes recouvertes de sang retrouvées dans le salon par **T1.)**.

De plus, il résulte des déclarations des témoins que pendant les heures précédant les faits **V1.)** avait consommé excessivement d'alcool. Le témoin **T4.)** a notamment déclaré aux agents de police: « **V1.)** hatte auf jeden Fall eine größere Menge Alkohol zu sich genommen, da er lallte und hin und her wankte ». Les témoins contredisent ainsi **V1.)** qui a déclaré aux agents de police d'avoir bu seulement 2-3 cola-vin.

Le tribunal en conclut que les déclarations de **V1.)** ne sont pas crédibles et qu'il n'est partant pas établi que des coups aient été portés à **V1.)** avec une bouteille en verre.

Il y a lieu de constater cependant que **P1.)** a déclaré aux agents de police que **V1.)** avait plaie ouverte à l'arrière de la tête, blessure qui a également été ainsi constatée par le médecin **T3.)**.

Le tribunal en conclut que l'infraction de coups et blessures volontaires est dès lors établie.

Quant à une éventuelle incapacité de travail de **V1.)**, le témoin **T2.)** a déclaré sous la foi du serment à l'audience que, vérification faite de son agenda, **V1.)** l'a coiffée le mardi après le weekend litigieux.

V1.) conteste avoir ouvert le salon pendant la semaine après les faits.

Vu que le certificat de maladie versé aux débats par **V1.)** n'établit pas une incapacité absolue de travailler, et eu égard à la déclaration sous serment du témoin **T2.)**, le tribunal retient que la circonstance aggravante n'est pas établie à l'exclusion de tout doute.

Le doute le plus léger devant profiter à l'inculpé, la circonstance aggravante n'est pas à retenir.

Afin de justifier les coups portés contre **V1.)**, le mandataire de **P2.)** invoque l'excuse de provocation.

La provocation, telle que prévue aux articles 411 et ss. du code pénal, entraîne un abaissement de la peine lorsqu'elle est propre à porter atteinte au libre arbitre en ce sens que l'agressé n'a pu se dominer comme il convenait ou a riposté en excédant les bornes de la légitime défense.

Les éléments constitutifs de la provocation sont :

- une agression manifestée par des coups et violences graves ;
- le fait que cette agression est dirigée contre une personne ;
- le fait que cette agression est injuste, et
- une certaine simultanéité entre la provocation et le meurtre ou les coups et blessures dont l'agent s'est rendu coupable.

Eu égard aux développements qui précèdent relatifs à l'enchaînement de la bagarre entre **P2.)** et **V1.)**, il faut conclure que suite à un échange d'injures, c'est **P2.)** qui a suivi **V1.)** dans la ruelle menant vers le salon de coiffure. **P2.)** a délibérément choisi l'affrontement avec **V1.)**.

Les simples injures initiales de **V1.)**, sans revêtir une particulière gravité ou violence, ne sauraient être caractéristiques d'une provocation.

Le tribunal ne retient par conséquent pas une provocation par **V1.)**.

P2.) est partant **convaincu**:

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 20 juillet 2013 entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...),

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à V1.), né le (...), notamment en lui donnant plusieurs coups. ».

Quant à la non-assistance à personne en danger

Le ministère public reproche encore à **P1.)**, en date le 20 juillet 2013, entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...), de s'être, sans danger pour lui-même, volontairement abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à **V1.)**, préqualifié, qui avait reçu plusieurs coups et qui était blessé.

Aux termes de l'article 410-1 du code pénal, l'infraction du refus de porter secours ou de non-assistance à une personne en danger comporte quatre éléments constitutifs :

- l'existence d'un péril grave ;
- l'intervention ne doit pas comporter de risques sérieux pour l'intervenant et autrui ;
- la qualité de l'intervention : l'aide dont l'omission est coupable doit consister soit dans une action personnelle, soit en un appel de secours ;
- l'abstention de fournir une aide volontaire.

P1.) ayant été présent dans la ruelle où **P2.)** a porté des coups contre **V1.)**, il a manifestement dû se rendre compte de la gravité des coups portés contre ce dernier et de l'ampleur des blessures.

En revanche, il est constant en cause que **P1.)** n'est pas intervenu immédiatement, au moment des coups.

Il a déclaré avoir eu peur d'encaisser lui-même des coups.

Au vu de la description de la situation donnée par les témoins et les prévenus, il ne peut effectivement pas être exclu, vu l'état alcoolisé dans lequel se trouvait **P2.)**, qu'il aurait également porté des coups contre **P1.)** en cas d'intervention de ce dernier.

De plus, les faits se sont déroulés pendant un laps de temps assez bref. Dès que **P2.)** s'est éloigné des lieux, **P1.)** a aidé **V1.)** à rentrer au salon de coiffure.

Le tribunal en conclut qu'en l'espèce, les conditions de l'article 410-1 du code pénal ne sont pas remplies et que **P1.)** doit partant être acquitté de l'infraction libellée sub I. à son encontre.

Quant aux menaces d'attentat

Le parquet reproche encore à **P1.)** des menaces d'attentat punissables d'une peine criminelle proférées à l'égard de **V1.)**.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre des menaces d'attentat, ce que la loi punit n'est pas l'intention coupable mais le trouble qu'il peut inspirer à la victime, le trouble qu'il porte ainsi à la sécurité publique et privée.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre en exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, no 1 p. 326).

La menace pour être punissable doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces: causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délits du Code pénal, t V, p. 29 ss).

P1.) fait plaider que les menaces exprimées par lui au moment des faits n'ont pas proféré chez **V1.)** une crainte sérieuse qu'il passe à l'acte.

Force est de constater qu'il résulte des témoignages et notamment des déclarations de **V1.)** et de **P1.)** qu'ils étaient jusqu'au jour des faits de très bons amis (le fait que **P1.)** ait passé la nuit litigieuse au salon de coiffure **V1.)** en témoigne), que le jour des faits, les deux se sont certes lourdement disputés, notamment sous l'influence de l'alcool consommé la veille, et que d'après le témoin **T1.)**, connaissant les deux protagonistes, les déclarations de **P1.)** n'étaient pas à prendre au sérieux.

Il résulte encore de la plainte de **V1.)** que suite à la menace, il a demandé à **P1.)** de quitter le salon, ce que ce dernier avait fait sans insister autrement sur la menace proférée.

V1.) n'a finalement pas su expliquer au tribunal si et pour quelle raison il aurait eu une crainte sérieuse que **P1.)** passe à l'acte.

Le Tribunal conclut des développements qui précèdent qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que la menace proférée par **P1.)** ait inspiré chez **V1.)** une crainte réelle et sérieuse et **P1.)** est dès lors également à acquitter de cette prévention.

P1.) est partant à acquitter :

«comme auteur ayant lui-même commis les infractions

I. le 20 juillet 2013, entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...),

de s'être, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstenu volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention,

*en l'espèce, de s'être, sans danger pour lui-même volontairement abstenu de venir en aide ou de procurer une aide **VI.)**, préqualifié, qui avait reçu plusieurs coups et qui était blessé*

II. le 20 juillet 2013, après 15.30 heures, dans le salon de coiffure sis à (...),

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signe, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés punissable d'une peine criminelle,

*en l'espèce, d'avoir menacé verbalement **VI.)**, préqualifié, en lui disant à plusieurs reprises : « Wann ech Problemer durch dech kréien, mache ech der een zweet Lach an de Kapp »*

Les peines

L'infraction de coups et blessures volontaires est punie par l'article 398 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation de la peine, le tribunal prend en l'espèce en considération le comportement provocateur de **VI.)** ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de **P2.)**.

Le tribunal estime que les infractions commises par **P2.)** ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à 6 mois et qu'elles sont plus adéquatement sanctionnées par la condamnation du prévenu à la prestation d'un travail d'intérêt général.

A l'audience du 19 mars 2015 le prévenu a marqué son accord à prester ce travail dans l'intérêt de la communauté dans l'éventualité d'une condamnation.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge de **P2.)**, il y a lieu de le condamner à prester des travaux dans l'intérêt général pendant une durée de 120 heures non rémunérées.

Au civil

A l'audience du 19 mars 2015, Maître Lis BAUSCH, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **VI.)**, demanderesse au civil, contre les prévenus **P2.)** et **P1.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

(...)

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P2.)**, eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard. En revanche, le tribunal est incompétent pour en connaître en ce qu'elle est dirigée contre **P1.)**, eu égard à la décision à intervenir au pénal à son égard.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

VI.) réclame les montants suivants :

- 1) le montant de 5.000 euros à titre d'incapacité temporaire de travail ;
- 2) le montant de 20.000 euros à titre d'incapacité permanente de travail personnel ;
- 3) le montant de 500 euros pour les frais médicaux et de traitement ;
- 4) le montant de 5.000 euros à titre de préjudice esthétique ;
- 5) le montant de 10.000 euros à titre de pretium doloris ;
- 6) le montant de 5.000 euros à titre de préjudice d'agrément ;

- 7) le montant de 10.000 euros à titre de préjudice psychologique, et
- 8) le montant de 100 euros pour les dégâts vestimentaires.

P1.) conteste les montants réclamés tant dans leur principe que dans leur quantum.

Les montants réclamés sub 3) et 8) sont d'ores et déjà à rejeter, aucune pièce n'ayant été versée à leur appui.

Eu égard aux développements faits sous le volet pénal, il y a lieu de rejeter la demande en indemnisation d'une incapacité temporaire de travail.

Le mandataire de **V1.)** fait plaider que suite aux faits du 20 juillet 2013, **V1.)** aurait subi un fort traumatisme psychologique et moral et qu'il ne serait plus apte à travailler. Il verse à l'appui de ces affirmations un certificat médical du Dr. **T5.)** du 2 décembre 2014 d'après lequel **V1.)** est traité par lui depuis le 26 août 2014 suite à une « posttraumatische Belastungsstörung » résultant d'une agression.

V1.) n'a cependant pas établi pour quelle raison il ne serait plus capable de travailler et quel serait le lien causal de son traitement avec les coups du 20 août 2013 – le certificat médical se référant d'ailleurs à un traitement débutant en août 2014, soit une année après les faits.

Les demandes formulées sub 2) et 7) sont partant également à rejeter.

V1.) sollicite encore un montant de 5.000 euros pour le préjudice esthétique.

Tel que relevé ci-dessus, **V1.)** a subi quelques contusions et une plaie occipitale de 2 cm.

L'appréciation de l'importance du préjudice esthétique est fonction de l'âge de la victime et de la localisation des cicatrices et des blessures (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n°727, p.504).

En l'espèce, la cicatrice n'est pas excessivement longue et elle est cachée sous les cheveux. Au vu de ces considérations, le tribunal fixe le préjudice esthétique à 100 euros.

V1.) réclame encore à titre de pretium doloris le montant de 10.000 euros.

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessité (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e éd., n°1052, p.808).

Compte tenu des lésions telles que retenues dans le certificat médical du Dr. **T3.)** et lesquelles ont nécessité uniquement un traitement ambulatoire à l'hôpital le jour même des faits, le tribunal fixe le pretium doloris ex aequo et bono au montant de 400 euros.

S'agissant du préjudice d'agrément réclamé sub 6), il résulte de la diminution des satisfactions et plaisirs de la vie, causés notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément (cf. Lux. 20.11.1985, S. c/ H. ; Lux. 19.6.1992, C. c/ E. en présence du Ministère Public).

C'est une perte de divertissement et de délassement humains, une perte de la qualité de la vie de l'individu. Afin d'évaluer la réalité d'un tel préjudice, il y a lieu d'envisager concrètement les activités de la victime avant l'accident. Il appartient à la victime de prouver l'exercice assidu d'un sport déterminé ou d'une ou de plusieurs activités spécifiques de loisirs.

Force est de constater en l'espèce que **V1.)** reste en défaut de spécifier le préjudice d'agrément qu'il prétend avoir subi à la suite de l'accident dont s'agit.

Il échet partant de condamner **P2.)** à payer à **V1.)** le montant de (100 + 400 =) 500 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'agression, soit le 20 juillet 2013, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement, P1.) et P2.)**, ainsi que leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire ;

au pénal

P2.)

c o n d a m n e P2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **cent-vingt (120) heures** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 63,42 euros ;

a v e r t i t P2.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où le présent jugement est devenu irrévocable ;

a v e r t i t P2.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du parquet (l'article 23 du code pénal) : « *toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.* »

P1.)

a c q u i t t e P1.) du chef des infractions non retenues à sa charge ;

l a i s s e les frais de sa mise en jugement à la charge de l'Etat

au civil

d o n n e a c t e à V1.) de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande dirigée contre **P2.)**, et incompétent pour le surplus ;

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme ;

d i t la demande partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre **P2.)** ;

c o n d a m n e P2.) à payer à la somme de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 juillet 2013 jusqu'à solde ;

d é b o u t e pour le surplus ;

c o n d a m n e P2.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 22, 66 et 398 du code pénal, des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Gilles MATHAY, premier juge, Bob PIRON, juge, et Jim POLFER, juge délégué prononcé par le premier-juge-président en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Michèle FEIDER, premier substitut du procureur d'Etat, et de Nicola DEL BENE, greffier assumé, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.

Contre ce jugement, appel au pénal et au civil fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 19 mai 2015 par Maître Stéphane RASQUIN, avocat inscrit au barreau des Ardennes (France), assisté de Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du demandeur au civil **V1.)**.

En vertu de cet appel et par citations du 16 juillet 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le demandeur au civil **V1.)** fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Stéphane RASQUIN, avocat inscrit au barreau des Ardennes (France), assisté de Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, demeurant à

Luxembourg, comparant pour le demandeur au civil **V1.**), fut entendu en ses conclusions.

Monsieur le premier avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du défendeur au civil **P1.**).

Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du défendeur au civil **P2.**).

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 novembre 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 19 mai 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **V1.**), ci-après **V1.**), a fait interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement numéro 1183/2015 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle dudit tribunal, dont la motivation et le dispositif résultent du présent arrêt.

Par ledit jugement, **P2.**) a été condamné à la prestation d'un travail d'intérêt général non rémunéré, pour avoir, le 20 juillet 2013 entre 2.30 heures et 3.00 heures, dans la ruelle sise à (...), rue du (...), volontairement porté des coups et fait des blessures à **V1.**), notamment en lui portant plusieurs coups. Il a été condamné à indemniser la victime à hauteur d'un montant de 100 euros du chef de préjudice esthétique et d'un montant de 400 euros du chef de pretium doloris, soit au total 500 euros.

Le même jugement a acquitté **P1.**), ci-après **P1.**), des infractions libellées mais non établies à sa charge et le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande civile dirigée par **V1.**) contre **P1.**).

Les défendeurs au civil soulèvent l'irrecevabilité de l'appel au pénal et au civil.

Le représentant du ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel au pénal. Il se rapporte à la sagesse de la Cour pour ce qui est de l'appel au civil.

L'appel au pénal est irrecevable, les dispositions de l'article 202 du Code d'instruction criminelle limitant le droit de la partie civile de faire appel à ses intérêts civils.

L'appel au civil dirigé contre **P2.**) est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

Quant à l'appel au civil dirigé contre ledit jugement, pour autant qu'il concerne **P1.**), acquitté en première instance, il y a lieu de préciser que le droit d'appel de la partie civile est autonome et n'est pas lié et encore moins subordonné au droit d'appel du ministère public.

Par conséquent, sur l'appel régulier au civil d'une décision d'acquiescement au pénal et d'incompétence quant aux constitutions de parties civiles suite à cet acquiescement, la juridiction d'appel conserve le droit et l'obligation d'examiner toute la cause du point de vue des intérêts civils.

Saisie de l'action civile dans l'intérêt de l'appelant, la juridiction d'appel a le droit et l'obligation d'examiner les faits du procès et de faire toutes les déclarations qui lui paraissent résulter des débats et qui sont nécessaires pour statuer sur les intérêts civils ; elle a par conséquent le droit et le devoir de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits sur lesquels se fonde le dommage allégué et d'examiner ainsi toute la cause du point de vue des dommages-intérêts. (Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, par Roger THIRY, Volume I, no 606).

L'absence de tout recours du ministère public n'interdit donc pas au juge d'appel de constater, au vu de la responsabilité du prévenu, l'existence d'une infraction, elle l'empêche seulement de prononcer contre lui une peine quelconque.

L'appel au civil de **V1.)** dirigé contre **P1.)** est dès lors recevable.

A l'appui de son appel, le demandeur au civil fait valoir que la condamnation de **P2.)** serait trop clémente, tant au pénal qu'au civil, qu'il ne se serait toujours pas remis de l'agression qui l'aurait traumatisé, qu'il serait toujours sous médicaments et que ce serait à tort que **P1.)** a été acquitté.

Le mandataire du demandeur au civil relève la gravité des faits et l'insuffisance de l'indemnisation allouée à la victime par rapport au préjudice subi. Il insiste sur la taille de la blessure causée à la tête de son mandant, à savoir à l'occiput droit, qu'il explique par un coup donné sur la tête à l'aide d'une bouteille en verre, et sur le syndrome post-traumatique qui s'en serait suivi. Il verse des attestations testimoniales décrivant les angoisses et les troubles de sommeil dont souffrirait **V1.)** et conclut, au cas où il ne serait pas fait droit à sa partie civile réitérée en instance d'appel, à l'instauration d'une expertise psychiatrique.

Dans un ordre plus subsidiaire, le demandeur au civil conclut à la condamnation in solidum de **P2.)** et de **P1.)** à lui payer une indemnisation de 5.000 euros.

Le mandataire de **P2.)** maintient en instance d'appel que son client aurait porté deux coups de poing sur la partie arrière de la tête de **V1.)** et qu'aucun objet contondant n'aurait été en jeu.

Il s'oppose à toute mesure d'expertise, faisant valoir que si **V1.)** devait souffrir d'un problème psychique, il n'existerait aucun lien causal entre ledit trouble et l'incident ayant eu lieu le 20 juillet 2013. Le demandeur au civil serait exclusivement motivé par le désir de gagner de l'argent.

En ordre de dernière subsidiarité, il conclut à un partage des responsabilités, le comportement provocateur de **V1.)** s'étant trouvé à l'origine de l'agression.

Le mandataire de **P1.)** demande à voir confirmer le jugement de première instance ayant acquitté son client de toutes les préventions libellées à son encontre, pour les motifs retenus par les juges de première instance.

Il résulte des éléments du dossier, notamment de l'aveu de **P2.**), que ce dernier a porté plusieurs coups de poing sur la tête de **V1.)** près de son salon de coiffure à (...) et que ce dernier a fait une chute. Ni le certificat médical du Dr. **T3.)** du 20 juillet 2013, ni celui du même médecin du 23 juillet 2013, n'ont constaté une incapacité de travail dans le chef du demandeur au civil. Par ailleurs, le témoin **T2.)** a déposé sous la foi du serment à l'audience du tribunal qu'elle aurait été coiffée le 24 juillet 2013 par **V1.)**.

Le médecin a constaté le 20 juillet 2013 une plaie de 2 cm à l'occiput droit et des contusions du rachis cervical, des épaules, du tronc et des genoux. Il a noté, deux jours plus tard, que les contusions étaient toujours douloureuses et que la victime se plaignait de troubles de sommeil depuis l'agression; il a constaté que la plaie évoluait bien.

L'appelant ne verse aucune pièce, tel un certificat médical, de nature à établir qu'il aurait souffert de problèmes psychiques comme suite directe de l'agression, tels des troubles du sommeil, des crises d'angoisses.

Les attestations testimoniales ont été versées pour la première fois en instance d'appel, alors que le Code d'instruction criminelle prévoit que l'instruction se fasse en première instance. Elles ne présentent de toute façon pas une valeur probante suffisante.

En effet, suivant attestation établie le 27 octobre 2015 par le Dr. **T5.)**, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, le prévenu serait en traitement psychothérapeutique chez lui depuis le 26 août 2014, suite à un événement traumatisant.

La Cour constate que **V1.)** a attendu plus d'un an avant de consulter le Dr. **T5.)** et que l'attestation ne précise pas de quel incident il s'agissait, de sorte qu'un lien causal entre l'agression ayant eu lieu le 20 juillet 2013 et le traitement neuropsychiatrique suivi par **V1.)** n'est pas établi.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'une expertise psychiatrique n'est pas pertinente, de sorte que la demande est à déclarer non fondée.

Il y a pareillement lieu de débouter **V1.)** de sa demande en nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur.

En effet, le montant de 500 euros, tel que retenu par les juges de première instance, alloué à **V1.)** au titre d'indemnisation du chef des coups et blessures causés, est approprié, partant à confirmer, au vu des certificats médicaux du Dr. **T3.)** et en l'absence d'autres pièces justificatives.

Il n'y a pas lieu de prononcer un partage des responsabilités, dans la mesure où aucune faute ayant contribué à la genèse du préjudice subi n'est établie dans le chef de l'appelant.

V1.) demande la condamnation des défendeurs au civil à lui payer chacun une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'appel du demandeur au civil étant non fondé, sa demande est à rejeter.

C'est par adoption des motifs des juges de première instance, reflétant une correcte appréciation du comportement de **P1.)** au moment des faits, tel qu'il résulte du dossier pénal, que la Cour décide que le défendeur au civil **P1.)** n'était pour rien dans la survenance du dommage causé à **V1.)**, de sorte que le jugement de première instance est encore à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le demandeur et les défendeurs au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du ministère public en son réquisitoire,

dit l'appel au pénal de **V1.)** irrecevable ;

reçoit l'appel au civil de **V1.)** ;

dit l'appel non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande de **V1.)** en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne V1.) aux frais de sa demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et des articles 199, 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Mylène REGENWETTER, avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.